



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 8 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2016

33/15. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 27/18 du Conseil, en date du 24 septembre 2014, et la résolution 70/163 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 2015,

Réaffirmant qu'il importe de créer des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et pluralistes ¹ conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris ») et de renforcer celles qui existent déjà,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Réaffirmant en outre le rôle important que jouent et que continueront de jouer ces institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit, de faire plus largement connaître ces droits et libertés fondamentales et d'y sensibiliser l'opinion, et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

¹ Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme visées par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »).



Reconnaissant l'importance de la voix indépendante que font entendre les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, y compris, selon leurs mandats respectifs, les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²,

Se félicitant de la participation et de la contribution précieuses des institutions nationales des droits de l'homme à tous les mécanismes et processus pertinents des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats respectifs, notamment, actuellement, la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et des efforts que ces institutions continuent de déployer à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et en vue de donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction du rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est d'aider à la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et efficaces qui soient conformes aux Principes de Paris, et reconnaissant, à cet égard, les possibilités de renforcement et d'élargissement de la coopération entre le Haut-Commissariat, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme³, les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la récente Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée à la douzième Conférence internationale de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme⁴, et invitant les institutions nationales des droits de l'homme à poursuivre leurs efforts dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Accueillant également avec satisfaction le renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les derniers rapports que lui a soumis le Secrétaire général, portant sur les institutions nationales des droits de l'homme⁵ et sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris⁶;

2. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, ou, s'il en existe déjà, à les renforcer pour leur permettre d'exécuter efficacement leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris ;

3. *Reconnaît* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales de promotion et de

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³ Précédemment connue sous le nom de Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

⁴ Voir A/HRC/31/NI/14, annexe.

⁵ A/HRC/33/33.

⁶ A/HRC/33/34.

protection des droits de l'homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations et aux engagements concernant les droits de l'homme qu'il a contractés au niveau international ;

4. *Reconnaît également* le rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme indépendantes en travaillant de concert avec le gouvernement de leur pays pour garantir le plein respect des droits de l'homme au niveau national et, en particulier, en contribuant selon qu'il convient aux mesures visant à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

5. *Encourage* les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents ;

6. *Encourage également* les institutions nationales des droits de l'homme à aider et conseiller l'État et les autres parties concernées, et à dialoguer avec eux, afin de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment en promouvant la ratification des traités internationaux, en favorisant l'adoption de réformes juridiques et procédurales, en menant des activités pratiques et utiles de formation et d'éducation aux droits de l'homme, et en s'employant à faire mieux connaître et à promouvoir les activités de promotion et de protection des droits de l'homme ;

7. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des efforts faits par les États Membres qui ont accordé à ces institutions plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même ;

8. *Souligne également* que les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne doivent subir aucune forme de représailles ou d'intimidation, par exemple des pressions politiques, des actes d'intimidation physique ou de harcèlement ou des contraintes budgétaires injustifiables, du fait des activités menées conformément à leur mandat, notamment lorsqu'ils examinent une affaire ou qu'ils font état de violations graves ou systématiques commises dans leur pays ;

9. *Mesure* le rôle que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme aux fins d'empêcher les actes de représailles et d'agir pour les combattre, en favorisant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, notamment en contribuant selon qu'il convient aux mesures visant à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

10. *Demande* aux États d'enquêter minutieusement et sans tarder sur les allégations de représailles ou d'intimidation à l'égard des membres ou du personnel des institutions nationales des droits de l'homme, ou des personnes qui coopèrent, cherchent à coopérer ou ont coopéré avec eux, et de traduire en justice les auteurs de tels actes ;

11. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États Membres créent ou envisagent de créer des institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, et se félicite en particulier qu'un grand nombre d'États aient accepté les recommandations tendant à la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et, dans certains cas, par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

12. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales sont de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance globale

des institutions nationales des droits de l'homme, et encourage les institutions nationales, y compris les institutions de médiation, à demander leur accréditation ;

13. *Prend note avec satisfaction* du rôle important de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme qui, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, s'assure de la conformité des institutions nationales aux Principes de Paris et aide les États et les institutions nationales qui en font la demande à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris ;

14. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance des États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà, conformément aux Principes de Paris ;

15. *Salue* l'action que mène le Haut-Commissaire pour renforcer la coordination à l'échelle du système des Nations Unies des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme, notamment le partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme⁷, et encourage tous les mécanismes, ainsi que les institutions, fonds et programmes, des Nations Unies à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions nationales des droits de l'homme ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'encourager les institutions nationales des droits de l'homme à dialoguer avec tous les mécanismes et processus pertinents des Nations Unies, et à plaider en faveur de leur participation indépendante aux activités de ces mécanismes, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

17. *Reconnaît* le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'Examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi, et des procédures spéciales, ainsi que dans le cadre de la collaboration avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 60/251 et 65/281 de l'Assemblée générale en date des 15 mars 2006 et 17 juin 2011 respectivement, aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007, à la décision 19/119 du Conseil en date du 22 mars 2012 et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005 ;

18. *Encourage* les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de participer et de contribuer aux activités du Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et à poursuivre leur collaboration avec les procédures spéciales et les organes conventionnels, notamment en leur soumettant des rapports parallèles et d'autres informations ;

19. *Salue en particulier* le fait que les institutions nationales des droits de l'homme coopèrent de plus en plus à l'Examen périodique universel, à tous les stades de la procédure, et invite les institutions nationales des droits de l'homme à contrôler, promouvoir et appuyer la mise en œuvre des recommandations acceptées dans leurs contextes nationaux respectifs ;

20. *Prend note avec satisfaction* de la collaboration accrue entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les institutions nationales des droits de l'homme, y compris pendant les visites de pays et les visites de suivi et dans le cadre de l'établissement de rapports thématiques, et invite à renforcer cette collaboration,

⁷ Résolution 70/163 de l'Assemblée générale, par. 19.

notamment par la participation des institutions nationales des droits de l'homme aux activités suivant la présentation des rapports de mission au Conseil des droits de l'homme ;

21. *Prend note* de la décision prise par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'envisager l'adoption par les organes conventionnels d'une approche commune en ce qui concerne la collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme, à leur vingt-neuvième réunion annuelle, en 2017⁸ ;

22. *Encourage* les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant création de ces mécanismes, à continuer d'envisager d'adopter une approche commune en ce qui concerne la collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux ;

23. *Constate avec satisfaction* que l'Assemblée générale a approuvé la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, dans diverses résolutions dont la plus récente est la résolution 70/163 ;

24. *Salue* les efforts déployés à ce jour par tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats respectifs, et conformément à la résolution 70/163 de l'Assemblée générale, notamment la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le Forum politique de haut niveau sur le développement durable, pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer et de contribuer aux débats de ces mécanismes et processus, en ayant à l'esprit les dispositions concernant leur participation énoncées dans la résolution 60/251 de l'Assemblée, dans les résolutions 5/1 et 5/2, et 16/21 du 25 mars 2011 du Conseil des droits de l'homme, et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, et les encourage à poursuivre leurs efforts ;

25. *Invite* à la fois le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies à s'employer à permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales des droits de l'homme de participer, conformément à leur mandat et à leur règlement intérieur ;

26. *Salue* l'action que le Haut-Commissariat mène avec les institutions nationales des droits de l'homme, notamment en matière de coopération technique, de renforcement des capacités et de conseil, et encourage le Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, notamment en soutenant les travaux de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

27. *Prend note avec satisfaction* du renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et encourage le Secrétaire général à continuer de fournir l'assistance nécessaire à l'organisation de réunions et de conférences internationales, régionales et interrégionales à l'intention de ces

⁸ Voir A/71/270, par. 92.

institutions, y compris de réunions de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, en coopération avec le Haut-Commissariat ;

28. *Prend également note avec satisfaction* du rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme en favorisant la coopération entre le gouvernement de leur pays et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

29. *Prend en outre note avec satisfaction* du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales des droits de l'homme, et relève avec satisfaction que le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et le Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme poursuivent leurs travaux ;

30. *Encourage* tous les États et toutes les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de prendre les mesures voulues pour promouvoir la coopération, l'échange d'informations et de données d'expérience et la diffusion des meilleures pratiques concernant la création d'institutions nationales des droits de l'homme et leur bon fonctionnement ;

31. *Invite* les institutions nationales des droits de l'homme à prévoir dans leur coopération l'échange des meilleures pratiques concernant le renforcement de leur rôle de liaison entre la société civile et les gouvernements ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa trente-neuvième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, et un rapport sur les activités l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

39^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]
